

Arrêté n° 281 CM du 11 mars 2024 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation, de détention et des dérogations aux principes

(NOR : DRM23201349AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 15/03/2024 à la page 3131 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/03/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance 6 mars 2024,

Arrête :

Article 1er

En application des articles LP. 89, LP. 89-1, LP. 90, LP. 95 et LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les nombres ou poids limites des perles de culture brutes ou travaillées, de keshis bruts, des produits perliers montés sous forme d'ouvrage, d'article de bijouterie ou de joaillerie, non soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation et exonérés du droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 2

En application de l'article LP. 89 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française de perles de culture "brutes" et "travaillées", issues de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* produites en Polynésie française et relevant du numéro tarif SH 71.01, dont le nombre par voyageur ne dépasse pas dix (10), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 3

En application de l'article LP. 89-1 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages comportant des perles de culture ou d'un ou de plusieurs ouvrages comportant des keshis de Tahiti relevant de la position tarifaire 7116.10.00, dont le nombre cumulé de perles ou le nombre cumulé de keshis sur l'ensemble des ouvrages ne dépasse pas cent (100), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 4

En application de l'article LP. 89-1 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages comportant des perles et des keshis de Tahiti relevant de la position tarifaire 7116.10.00, dont le nombre cumulé de perles de culture et de keshis sur l'ensemble des ouvrages ne dépasse pas deux cents (200), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 5

En application de l'article LP. 90 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie, contenant des perles de culture ou contenant des keshis, relevant de la position tarifaire 71.13, dont le nombre cumulé de perles ou le nombre cumulé de keshis sur l'ensemble desdits articles ne dépasse pas cinquante (50), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 6

En application de l'article LP. 90 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée susvisée, les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie, contenant des perles de culture et des keshis, relevant de la position tarifaire 71.13, dont le nombre cumulé de perles de culture et de keshis sur l'ensemble desdits articles ne dépasse pas cent (100), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 7

En application de l'article LP. 95 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée, les opérations d'exportation des produits perliers hors de la Polynésie française relevant des positions tarifaires 7101.10.00, 7101.21.10, 7101.21.30, 7101.21.90, 7101.22.10, 7101.22.30 et 7101.22.90, et les opérations d'exportation de keshis hors de la Polynésie française relevant des positions tarifaires 7101.21.20 et 7101.22.20, dont le nombre desdits produits ne dépasse pas cent (100), ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 8

Les opérations d'exportation hors de la Polynésie française d'un ou de plusieurs ouvrages relevant de la position tarifaire 7116.10.00, contenant que des perles de culture, que des keshis, ou bien des perles de culture et des keshis, dont le nombre de perles de culture ou de keshis sur l'ensemble des ouvrages ne dépasse pas cent (100), ou bien le nombre cumulé de perles de culture et de keshis sur l'ensemble des ouvrages ne dépasse pas deux cents (200), ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 9

En application de l'article LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée, une personne physique peut détenir pour son usage personnel ou familial au maximum cinq cents (500) produits perliers définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sous quelque forme que ce soit, bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou bien en article de bijouterie ou de joaillerie.

Art. 10

L'arrêté n° 1264 CM du 31 juillet 2017 modifié fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation et des dérogations aux principes d'exportation, est abrogé.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.